



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2024-058

PUBLIÉ LE 16 AVRIL 2024

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

76-2024-04-15-00001 - Arrêté du 15 avril 2024 portant pour arrêter la cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur le territoire de la Seine-Maritime (8 pages)

Page 3

Sous-Préfecture du Havre / CABINET

76-2024-04-16-00003 - arrêté préfectoral portant encadrement des supporters du Football Club de Metz à l'occasion du match de Ligue 1 HAC/FC Metz du dimanche 21 avril 2024 à 15h00 (5 pages)

Page 12

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2024-04-15-00001

Arrêté du 15 avril 2024 portant pour arrêt la cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur le territoire de la Seine-Maritime



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 15 AVR. 2024 portant pour arrêt la cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur le territoire de la Seine-Maritime

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L.141-5-2 et L.141-5-3 ;
- Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et en particulier son article 15 codifié à L. 141-5-3 du code de l'énergie ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-071 du 30 mai 2023 portant nomination d'un référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique pour le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la conférence territoriale relative aux zones d'accélération des énergies renouvelables du 25 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT :

que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit que les communes puissent définir des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur le territoire.

que ces zones contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement défini au 2° de l'article L. 100-1 ;

que les zones proposées doivent permettre d'accélérer la production d'énergies renouvelables au sens de l'article L. 211-2 sur le territoire concerné pour atteindre, à terme, les objectifs énergétiques français ;

que l'État a mis à disposition des communes l'ensemble des éléments nécessaires à la bonne définition de ces zones au travers d'un outil cartographique en ligne ;

que cet outil cartographique permet aussi aux communes de définir ces zones et de transmettre ces cartographies ainsi proposées au référent préfectoral dans le département ;

7 place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
www.seine-maritime.gouv.fr

que la définition des zones d'accélération transmises a été réalisée conformément aux dispositions du I de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie ;

que conformément à l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 susvisée, les communes ont adressé au référent préfectoral les délibérations du conseil municipal identifiant les zones d'accélération ;

que conformément à l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 susvisée, l'identification des zones d'accélération par la commune a fait l'objet d'une concertation du public, selon des modalités propres à chaque commune ;

que conformément à l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 susvisée, le référent préfectoral doit arrêter la cartographie des zones d'accélération identifiées par les communes et transmettre cette cartographie pour avis au comité régional de l'énergie ;

que l'arrêt de la cartographie des zones d'accélération identifiées par les communes ne présage pas de l'implantation future d'un projet d'énergies renouvelables dans ces zones qui devra faire l'objet d'une demande d'autorisation par le porteur de projet conformément à la réglementation en vigueur ;

que la demande d'un porteur de projet dans ces zones sera examinée par l'autorité compétente conformément à la réglementation en vigueur, au regard des enjeux locaux à protéger et en appliquant la séquence éviter, réduire et compenser ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er

Les zones d'accélération transmises jusqu'au 15 avril 2024 résultant du travail prévu au 1° et 2° du II du L. 141-5-3 du code de l'énergie sont arrêtées en vue de leur transmission au comité régional de l'énergie. La liste des communes ayant défini, par délibération du conseil municipal, ces zones d'accélération figurant dans la cartographie départementale ainsi que la surface totale de ces zones d'accélération par type d'énergie renouvelable dans chaque commune figurent en annexe du présent arrêté.

Les zones définies par ces communes sont consultables sur le portail cartographique national : <https://planification.climat-energie.gouv.fr/>

Lorsqu'elles n'y ont pas été déposées, elles sont consultables sur demande à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

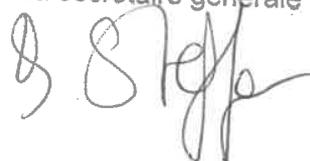
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, référente à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur territorial du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement Normandie-Centre, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et la directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

Fait à ROUEN, le **15 AVR. 2024**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

ANNEXE : Liste des communes du département ayant défini des zones d'accélération figurant dans la cartographie départementale

Nom de la commune	Type d'énergies renouvelables	Surface totale de zones d'accélération arrêtée (en m ²)
Anceaumeville	Solaire photovoltaïque	Voir délibération
Avesnes-en-Val	Eolien	2 718 873
	Solaire photovoltaïque	16 655 303
Baillouet	Eolien	Voir délibération
	Solaire photovoltaïque	Voir délibération
	Solaire thermique	Voir délibération
	Biomasse	Voir délibération
	Géothermie	Voir délibération
Beaubec-la-Rosière	Solaire photovoltaïque	Voir délibération
Bierville	Solaire photovoltaïque	Voir délibération
	Biométhane	Voir délibération
	Géothermie	Voir délibération
Bosc-le-Hard	Solaire photovoltaïque	Voir délibération
Bosc-Mesnil	Solaire photovoltaïque	117 714
Bouelles	Solaire photovoltaïque	Voir délibération
	Biomasse	Voir délibération
	Géothermie	Voir délibération
	Eolien	Voir délibération
	Hydroélectricité	Voir délibération
Cléon	Biomasse	6 547 626
	Solaire photovoltaïque	1 814 957
Clères	Solaire photovoltaïque	11 476 241
	Solaire thermique	11 470 586
Colleville	Solaire photovoltaïque	105 136
Critot	Eolien	Voir délibération
	Géothermie	Voir délibération
	Solaire thermique	Voir délibération
	Solaire photovoltaïque	Voir délibération
Croixdalle	Eolien	287 127
	Biomasse	11 190 247
	Géothermie	11 190 247
	Solaire photovoltaïque	21 851 750

Nom de la commune	Type d'énergies renouvelables	Surface totale de zones d'accélération arrêtée (en m ²)
Ferrières-en-Bray	Géothermie	1 494 841
	Solaire photovoltaïque	8 587 244
	Solaire thermique	6 640 981
Fesques	Biomasse	8 858 012
	Eolien	8 858 012
	Géothermie	8 858 012
	Solaire photovoltaïque	8 858 012
	Solaire thermique	8 858 012
La Feuillie	Biométhane	39 841 861
	Solaire photovoltaïque	41 271 239
	Solaire thermique	39 792 585
Flamets-Fretils	Solaire photovoltaïque	Voir délibération
	Eolien	Voir délibération
Fongueusemare	Solaire photovoltaïque	Voir délibération
	Biométhane	Voir délibération
Fontenay	Solaire photovoltaïque	Voir délibération
	Géothermie	Voir délibération
	Solaire thermique	Voir délibération
Foucart	Solaire thermique	177 349
	Eolien	132 712
	Solaire photovoltaïque	4 264 543
Fresles	Solaire photovoltaïque	Voir délibération
	Biomasse	Voir délibération
	Géothermie	Voir délibération
	Eolien	Voir délibération
Gainneville	Solaire photovoltaïque	Voir délibération
	Solaire thermique	Voir délibération
	Biomasse	Voir délibération
Les Grandes-Ventes	Biométhane	24 880 721
	Solaire photovoltaïque	24 948 232
Le Grand-Quevilly	Géothermie	10 988 908
	Solaire photovoltaïque	21 977 817
	Biométhane	3 171 394
	Solaire thermique	21 977 817
Graval	Géothermie	3 961 101
	Eolien	90 0016
	Solaire photovoltaïque	Voir délibération

Nom de la commune	Type d'énergies renouvelables	Surface totale de zones d'accélération arrêtée (en m ²)
Gruchet-Saint-Siméon	Eolien	142 757
Harfleur	Biomasse	63 905
	Biométhane	1 347 375
	Solaire photovoltaïque	2 129 058
	Solaire thermique	2 274 078
Le Havre	Biomasse	40 806 862
	Biométhane	54 281
	Solaire photovoltaïque	98 141 101
Jumièges	Biomasse	74 160
	Solaire photovoltaïque	3 353 337
Lamberville	Solaire photovoltaïque	Voir délibération
	Géothermie	Voir délibération
	Biométhane	Voir délibération
Lillebonne	Solaire photovoltaïque	19 476 258
	Biomasse	583 300
Londinières	Biométhane	18 849 540
	Eolien	Voir délibération
	Solaire photovoltaïque	Voir délibération
Maucombe	Solaire photovoltaïque	8 523
Mesnières-en-Bray	Biomasse	15 059 538
	Biométhane	8 987 077
	Eolien	13 385 449
	Géothermie	15 064 337
	Hydroélectricité	823 908
	Solaire photovoltaïque	10 823 955
Mesnil-Mauger	Solaire photovoltaïque	Voir délibération
	Eolien	Voir délibération
	Biométhane	Voir délibération
	Géothermie	Voir délibération
Mesnil-Raoul	Solaire photovoltaïque	Voir délibération
	Eolien	Voir délibération
Mont-Cauvaire	Solaire photovoltaïque	Voir délibération
Mont-Saint-Aignan	Biomasse	8 027 774
	Géothermie	7 989 461
	Solaire photovoltaïque	7 984 219
	Solaire thermique	7 974 505
Neufbosc	Solaire photovoltaïque	Voir délibération

Nom de la commune	Type d'énergies renouvelables	Surface totale de zones d'accélération arrêtée (en m ²)
Octeville-sur-Mer	Biomasse	21 022 974
	Biométhane	5 515
	Solaire photovoltaïque	21 036 624
Oissel	Solaire photovoltaïque	Voir délibération
Pissy-Pôville	Biomasse	11 280 499
	Solaire photovoltaïque	11 253 342
	Solaire thermique	11 253 342
	Biométhane	11 294 092
Preuseville	Eolien	Voir délibération
	Solaire thermique	Voir délibération
	Solaire photovoltaïque	Voir délibération
	Biomasse	Voir délibération
	Géothermie	Voir délibération
Quincampoix	Solaire photovoltaïque	82 950 849
	Solaire thermique	20 690 416
Rouen	Solaire photovoltaïque	22 292 134
	Géothermie	21 401 684
	Biométhane	21 401 684
	Biomasse	21 401 684
Sainte-Agathe-d'Aliermont	Eolien	Voir délibération
	Solaire photovoltaïque	Voir délibération
	Solaire thermique	Voir délibération
	Géothermie	Voir délibération
Saint-Aubin-Routot	Solaire photovoltaïque	Voir délibération
	Solaire thermique	Voir délibération
	Biomasse	Voir délibération
	Géothermie	Voir délibération
Saint-Etienne-du-Rouvray	Solaire photovoltaïque	Voir délibération
	Géothermie	Voir délibération
	Biomasse	Voir délibération
Saint-Jouin-Bruneval	Eolien	173 914
	Solaire photovoltaïque	27 242 506
Saint-Laurent-de-Brèvedent	Biomasse	5 656
	Solaire photovoltaïque	82 642

Nom de la commune	Type d'énergies renouvelables	Surface totale de zones d'accélération arrêtée (en m ²)
Saint-Mards	Solaire photovoltaïque Solaire thermique Hydroélectricité Géothermie Biomasse Biométhane	Voir délibération Voir délibération Voir délibération Voir délibération Voir délibération Voir délibération
Sainte-Marguerite-sur-Duclair	Géothermie Solaire photovoltaïque	7 340 163 7 337 842
Saint-Pierre-de-Varengeville	Géothermie Solaire photovoltaïque	25 971 26 384 255
Saint-Romain-de-Colbosc	Biomasse Biométhane Solaire photovoltaïque	698 051 492 641 1 484 212
Saint-Saire	Solaire photovoltaïque Biomasse Géothermie Biométhane Eolien Hydroélectricité	Voir délibération Voir délibération Voir délibération Voir délibération Voir délibération Voir délibération
Sassetot-le-Mauconduit	Biomasse Solaire photovoltaïque	Voir délibération Voir délibération
Serqueux	Biométhane Solaire photovoltaïque	4 001 108 3 946 209
Servaville-Salmonville	Géothermie Biométhane Solaire photovoltaïque	7 935 300 2 632 557 7 935 300
Turretot	Solaire photovoltaïque Géothermie	Voir délibération Voir délibération
Vatierville	Eolien Solaire photovoltaïque Solaire thermique	Voir délibération Voir délibération Voir délibération
La Vaupalière	Solaire photovoltaïque	5 351

Sous-Préfecture du Havre

76-2024-04-16-00003

arrêté préfectoral portant encadrement des
supporters du Football Club de Metz à l'occasion
du match de Ligue 1 HAC/FC Metz du dimanche
21 avril 2024 à 15h00



**Arrêté préfectoral portant encadrement des supporters du Football Club de Metz (FC Metz)
à l'occasion du match de Ligue 1 du dimanche 21 avril 2024
opposant le Havre Athletic Club (HAC) au FC Metz**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code pénal ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-2 à L.211-4 ;
- Vu le code du sport, en particulier l'article L.332-16-2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de M. Gilles QUÉNÉHERVÉ en qualité de sous-préfet de l'arrondissement du Havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°24-016 du 28 mars 2024 portant délégation de signature à M. Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet du Havre ;
- Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;
- Considérant que l'équipe du Havre Athletic Club rencontrera celle du Football Club de Metz au stade Océane du Havre le dimanche 21 avril 2024 à 15h00 dans le cadre de la 30ème journée de Ligue 1 ;
- Considérant que cette rencontre sportive va générer un flux important de spectateurs avec 21 500 personnes attendues au Stade Océane du Havre ;
- Considérant la venue pour ce match de 190 supporters du FC Metz dont 60 supporters ultras du groupe « Horda Frenetik » et 30 du groupe « Gruppa Metz » ;
- Considérant que l'enjeu sportif autour de cette rencontre est susceptible d'exacerber les tensions entre les supporters des deux clubs au vu du classement des deux équipes ;
- Considérant que le match a été classé au niveau 2, par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme ce qui correspond à un «contexte dégradé susceptible de générer des comportements déviants de la part des supporters » ;
- Considérant que le 7 avril 2024 à Brest, avant la rencontre opposant le Stade Brestois au FC Metz, les supporters messins ne respectaient pas l'arrêté d'encadrement, se rendaient dans un

bar du centre-ville de Brest et étaient provoqués par une quinzaine de supporters ultras brestois, nécessitant l'intervention rapide des forces de l'ordre pour séparer les deux groupes ;

- Considérant que le samedi 10 février 2024, veille de la rencontre Havre Athletic Club – Stade Rennais, les services de la police nationale ont interpellé 4 supporters rennais dans le centre-ville du Havre alors qu'ils cherchaient à en découdre avec des supporters havrais ;
- Considérant que le samedi 16 décembre 2023 à 22h00, à l'issue de la rencontre opposant le Havre Athletic Club à l'OGC Nice et alors qu'un arrêté portant encadrement interdisait le centre ville du Havre aux supporters niçois, ces derniers s'y sont rendus et ont provoqué des Ultras havrais, nécessitant l'intervention rapide des forces de l'ordre afin d'empêcher un affrontement entre les deux groupes ;
- Considérant que le dimanche 31 mars 2024 à 8h30, avant la rencontre opposant le Havre Athletic Club au Montpellier Hérault Sport Club et alors qu'un arrêté portant encadrement interdisait le centre ville du Havre aux supporters montpelliérains, ces derniers ont tenté de s'y rendre avant d'être appréhendé par des véhicules des services de la police nationale puis d'être escortés jusqu'au parcage visiteurs du Stade Océane ;
- Considérant que les trois faits précités démontrent que depuis le début de saison, avant et après les rencontres, les supporters visiteurs se rendent dans le centre ville du Havre dans le but d'en découdre avec les supporters havrais ;
- Considérant que le vendredi 19 avril 2024, se tiendra la rencontre du championnat National FC Rouen – As Nancy Lorraine et que des Ultras de Rouen et Nancy, en conflits avec ceux du Hac et Metz pourraient se déplacer au Havre le dimanche 21 avril à l'occasion du match Hac – FC Metz.
- Considérant que compte-tenu des faits précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré ;
- Considérant que la posture Vigipirate a été rehaussée au niveau « Urgence Attentat » depuis le 24 mars 2024 et que les forces de l'ordre vont devoir assurer la surveillance des lieux de culte, des institutions et des établissements à risques ;
- Considérant que la mobilisation des forces de sécurité locales, même en nombre important, ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, suffire à assurer la sécurité des personnes et notamment celles des supporters eux-mêmes ;
- Considérant que, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national ;
- Considérant que les forces de l'ordre ne sauraient être détournées de leurs missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;
- Considérant qu'il y a lieu de séparer strictement les flux de supporters des deux équipes afin d'éviter tout affrontement violent ;
- Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, en centre-ville, aux abords du stade Océane et plus largement dans la ville basse du Havre, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du Football Club de Metz ou connues comme étant supporters de ce club, à l'occasion du match qui se déroulera le dimanche 21 avril 2024 à 15h00, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters du FC Metz ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet du Havre

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Football Club de Metz (FC Metz) ou se comportant comme tel, le dimanche 21 avril de 9h00 à 19h00, de circuler ou stationner sur la voie publique sur l'ensemble du territoire de la « Ville basse » de la commune du Havre (76), au Sud des rues Félix Faure, du 329^{ème}, Salvador Allende, Pablo Neruda, Andrei Sakharov et de l'avenue du Général Ferrié d'Aplemont conformément au plan figurant en annexe I du présent arrêté.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er}, les supporters du FC Metz munis d'une contremarque sont autorisés à assister au match dans les conditions suivantes :

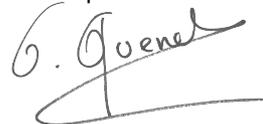
- quel que soit leur moyen de transport, ils devront impérativement rejoindre le point de rendez-vous fixé le dimanche 21 avril 2024 à 12h30 au parking de l'aire de péage de Saint-Romain-de-Colbosc, dans le sens de circulation Amiens-Le Havre, et figurant au plan annexé (II). Les supporters seront escortés par des fonctionnaires de la Police nationale du point de rendez-vous précité au parking visiteurs du stade Océane du Havre selon un itinéraire imposé ;
- à compter de leur arrivée au stade, et jusqu'au moment de leur départ, les supporters du FC Metz ne pourront pas sortir du parcage visiteurs ;
- à la fin de la rencontre, les supporters du FC Metz suivront les injonctions des fonctionnaires de la Police nationale afin d'évacuer le stade dans les conditions qui leur seront imposées ;

Article 3 : Le sous-préfet du Havre, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime et le général, commandant la région de Gendarmerie de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Une copie en sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire du Havre ainsi qu'aux présidents du HAC et du FC Metz.

Fait au Havre, le 16 avril 2024.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet du Havre,



Gilles QUÉNÉHERVÉ

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

ANNEXE I – Plan de la ville du Havre mentionnant le périmètre de la « Ville Basse »



ANNEXE II – Point rendez-vous supporters FC Metz – Dimanche 21 avril 2024 – 12h30
Parking péage Saint-Romain-de-Colbosc - A 29 Sens circulation Amiens -Le Havre

